

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-LA-FORET



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
VENDREDI 18 novembre 2022



COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le vendredi dix-huit novembre 2022 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		ROBIDET Christine	X	
DESCAMPS Sophie	X		DONNÉ Rodolphe	X	
LECLERCQ Serge	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David	X	
VARON Bernard	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		MENTHEOUR Olivier	X	
DULMET Yves	X		FILLACIER Frédérique		X
COLAGIACOMO Stéphanie		X	DUPONT Franck	X	
FONTAINE Pascal	X		AUDIBERT Paul	X	
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile		X
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick		X
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
LEBECQ Vincent		X			

P = Présent ; A = Absent

Procurations : (5) Mme COLAGIACOMO donne pouvoir à M. DONNÉ, M. LEBECQ donne pouvoir à M. DESCHAMPS, Mme FILLACIER donne pouvoir à M. DUPONT, Mme MALET donne pouvoir à M. MARIAGE, M. LAMEYRE donne pouvoir à Mme MUZARD.

Secrétaire de séance : Nathalie LAMBRET

Absent sans procuration :

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	22	5	27	10/11/2022

Monsieur le Maire demande à rajouter un point supplémentaire relatif à la rémunération du personnel enseignant et vacataire pour l'étude surveillée. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve l'ajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

1 INSTALLATION d'un NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Faisant suite à la démission des fonctions de conseillère municipale de Madame Anne Caroline SOUTENET en date du 24 octobre 2022, Monsieur Paul AUDIBERT, candidat sur la liste COYE POUR TOUS aux élections municipales de mars 2020, est installé dans ses fonctions de conseiller municipal à compter de ce jour.

Monsieur AUDIBERT remplacera Madame SOUTENET dans les commissions dans lesquelles elle siégeait.

M. le Maire souhaite la bienvenue au nouveau Conseiller Municipal au sein de l'assemblée. Paul AUDIBERT se présente rapidement. Les membres du Conseil saluent chaleureusement l'arrivée du nouveau conseiller municipal.

2 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 30 septembre 2022

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 30 septembre 2022. Le procès-verbal est adopté en l'état par tous les membres du Conseil.

3 DECISIONS du Maire

- **DM N° 09/2022** portant accord sur la demande de subvention au titre du DSIL pour le programme de télégestion énergétique
- **DM N° 10/2022** portant accord sur la demande de subvention au titre de la DETR pour la refonte du site internet communal

4 ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE (CCAC) AU SYNDICAT MIXTE FERME DE RATTACHEMENT DE « OISE HABITAT »

L'office Public de l'Habitat (OPH) des communes de l'Oise, plus communément appelé « OISE HABITAT » est un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes et défavorisées, conformément aux articles L.811-1 et L.411-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Afin de se conformer à la loi, la structure juridique de OISE HABITAT doit évoluer en syndicat mixte, régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), composé d'intercommunalités de l'Oise, dont fait partie la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC).

Dans ce cadre, l'Aire Cantilienne, par une délibération de son conseil communautaire, a approuvé son adhésion à ce syndicat mixte et désigné ses représentants pour siéger au comité syndical.

Toutefois, les dispositions du CGCT, précisément l'article L 5214-27 précisent que l'adhésion d'une intercommunalité à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création de la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) ;

Vu la délibération n°2022/19 du Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne du 6 avril 2022, notifiée par courrier ;

Considérant que l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT doit s'opérer dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5214-27 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des voix POUR

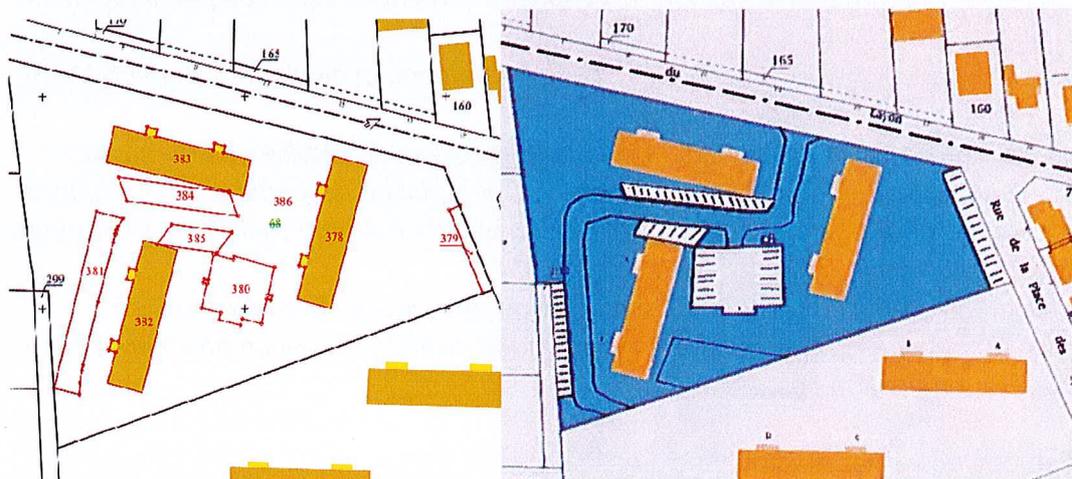
- **APPROUVENT** l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

5 DEMANDE DE RETROCESSION DANS LE DOMAINE COMMUNAL - SAHLM

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il a reçu de la S.A.H.L.M du département de l'Oise une demande concernant le transfert dans le domaine communal de la voirie, espaces verts, réseaux (hors éclairage public) et équipements communs situés rue des Sports selon les limites convenues, à l'euro symbolique.

La parcelle rétrocédée est cadastrée AM-386

L'ensemble des places de stationnement restera la propriété de la SA HLM de l'Oise.



M. le Maire rappelle que cette situation perdure depuis longtemps et que la rétrocession intervient finalement, après de longues discussions, pour la faire aboutir. Actuellement c'est une charge pour les bailleurs sociaux (charges d'entretien répercutées sur les charges des locataires) et pour les locataires un coût double, car ils s'acquittaient auparavant également de l'ancienne taxe d'habitation. La condition de rétrocession supposait un réseau en bon état et l'inspection télévisée des réseaux a pris quelques années. Les derniers travaux de réfection de nouveaux parkings - place des sports - ont fini par aboutir. C'est donc une rétrocession en l'état.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2022

M. DULMET s'interroge sur les coûts d'entretien, l'aménagement du square (jeux pour enfants) et les problèmes de stationnement qui empêchent de prendre une décision définitive, car trop d'incertitudes demeurent.

M. le Maire a réclamé la copie du contrat d'entretien des espaces verts par Oise Habitat (6000.00€/an) et a fait procéder à une estimation du coût par suite de la prise en charge par les Services Techniques de la commune : tonte des pelouses de l'ensemble des parcelles, sur 2 jours à 2 personnes (soit 28 heures) toutes les 3 semaines entre mars et octobre, qui correspond à un montant de 6160.00€ annuel en salaire, hors carburant et usure des tondeuses. Soit on le fait absorber par les Services Techniques ou par un prestataire extérieur ou par un aménagement autre à prévoir de ces espaces verts.

Mme MUZARD parle du personnel technique municipal et qu'il va être compliqué de leur demander davantage et ne néglige pas non plus les difficultés à recruter.

M. le Maire parle également de ressources humaines insuffisantes actuellement et des difficultés à recruter, sachant qu'un responsable adjoint aux espaces verts a pris la responsabilité des Services Techniques, à la suite du départ du Responsable non remplacé à ce jour.

M. DULMET dit que c'est compliqué de dégager 10K€ sur certains sujets, alors que là, nous les trouvons pour ce sujet.

M. le Maire rappelle que le processus est engagé depuis longtemps. Par ailleurs, il précise que quiconque peut se garer sur les parkings de cette zone, même s'il ne réside pas dans les ces bâtiments.

M. MARIAGE reconnaît que la demande de réintégration dans le domaine public a été faite depuis longtemps, mais il s'interroge toutefois sur la gestion des parkings par la SAHLM. Il enchaîne avec la délimitation chemin des Loups et la non-attribution des places de parking. Pourquoi la SAHLM n'intègre pas la gestion des espaces verts avec celle des parkings qu'elle conserve ?

La privatisation des parkings avec des arceaux, contre paiement, avait été faite par la SAHLM, mais les locataires n'ont pas accepté de payer.

Quant à l'entretien des rues, depuis toujours, il est effectué par les services de la mairie.

M. MARIAGE pense que la SAHLM étant propriétaire des places de parking, le manque de places de parking demeure sur la commune et il souhaite connaître la marge de manœuvre pour la commune.

Le problème demeure chemin des Loups. Le marquage des places devra être réalisé.

M. le Maire aurait souhaité ne rien récupérer alors que M. MARIAGE pense qu'il aurait mieux valu tout récupérer en gestion communale.

Vu l'estimation des domaines ci-joint annexée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix POUR, deux voix CONTRE (Yves DULMET et Alain MARIAGE) et une ABSTENTION (Franck DUPONT) :

- ✓ **Emet un avis favorable** au transfert dans le domaine communal de la voirie, espaces verts, réseaux (hors éclairage public) et équipements communs situés rue des Sports selon les limites convenues, à l'euro symbolique.

La parcelle rétrocédée est cadastrée AM-386

L'ensemble des places de stationnement restera la propriété de la SA HLM de l'Oise.

- Les frais du géomètre sont à la charge de la SA HLM de l'Oise
- Les frais de notaire seront à la charge de la SA HLM de l'Oise

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents et à intervenir dans ce transfert.

6 DEMANDE DE RETROCESSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du bureau du Conseil d'Administration de OISE HABITAT en date du 6 octobre 2022,

Considérant les rétrocessions foncières que OISE HABITAT et la commune de COYE LA FORET souhaitent engager sur les résidences locatives « Place des Sports » - « chemin des Loups » - « Salengro » - « sous le roncier » et « des Chardonnerets », il y a lieu de procéder à la réalisation d'une inspection télévisée des ouvrages eaux usées et eaux pluviales afin de connaître l'état actuel du réseau d'assainissement,

Le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), en charge de la gestion du service public de l'assainissement, a procédé à la présentation des résultats et a informé des actions de réhabilitation à mettre en œuvre avant toute reprise du réseau dans le domaine public,

Considérant que la commune de COYE-la-Forêt et OISE HABITAT souhaitent accompagner ce projet de rétrocessions foncières par un projet d'aménagement urbain à l'entrée de la résidence locative « Chemin des Loups »,

Vu que les parties, dans leur intérêt commun, se sont rapprochées afin de déterminer les conditions techniques et financières de la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées présentant des anomalies sur l'emprise foncière de OISE HABITAT et des aménagements urbains des emprises délaissées,

M. le Maire dit qu'une convention prévoit ce qu'il est envisagé de faire, avant de procéder à ladite rétrocession.

La pose de poteaux a été réalisée récemment. Des travaux réalisés par OISE HABITAT seront pris en charge par le SICTEUB.

Yves DULMET demande si les travaux seront pris en compte sur le domaine privé ?

M. le Maire répond que par le biais de ladite convention, OISE HABITAT les paiera contre réalisation par le SICTEUB.

Yves DULMET évoque la prise en charge des travaux à venir sur les réseaux séparatifs par le SICTEUB ? M. le Maire lui répond par l'affirmative.

La rétrocession sera-t-elle rendue obligatoire, à la suite de la convention à signer ?

M. MARIAGE s'interroge sur les petits poteaux et s'ils étaient déjà prévus dans les travaux ? Il évoque le problème potentiel de voir des voitures se garer sur les pelouses en l'état et reste surpris de voir ces travaux réalisés avant la signature de la convention, sans en avoir été informé préalablement.

M. DULMET résume la situation en disant que la commune va prendre en charge la gestion des parkings.

Le marquage au sol a été omis, précise M. le Maire.

M. MARIAGE a du mal à comprendre le projet de convention et les travaux d'aménagement, dans le cadre de la rétrocession.

M. le Maire précise que le seul moyen de régler les emplacements sauvages sur les pelouses était de poser des poteaux. Le marquage est à faire.

Pascal FONTAINE fait remarquer que le devis n'est pas annexé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR, UN CONTRE (Alain MARIAGE) SEPT ABSTENTIONS (Yves DULMET, Pascal FONTAINE, Christiane LACROIX, Rodolphe DONNÉ, Olivier MENTHEOUR, Stéphanie COLAGIACOMO, Cécile MALET) ADOPTENT la présente convention, à signer avant la rétrocession en date du 01/01/2023 et qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières du programme de rétrocessions foncières des résidences locatives citées en préambule (selon les plans ci-joints annexés).

Avant d'aborder les 3 prochains points, M. MARIAGE rappelle que 4 jours c'est peu pour examiner les éléments, ceux-ci ayant été diffusés aux membres du conseil, hors délais légaux, et d'autant qu'il n'a pas pu assister à la commission mixte qui a eu lieu le 10/11/2022. M. le Maire a donné quittance à Alain MARIAGE à propos des 4 jours de délais.

7 MODIFICATION TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE

Sophie DESCAMPS rappelle la commission tripartite qui a eu lieu en mairie le 10/11/2022.

Elle fait mention de l'étude du coût du service de restauration en cantine de septembre 2021 (début du contrat avec SODEXO) à août 2022, cette étude portant sur la totalité des dépenses de 322 997.00€ pour l'année 2021-2022 (dont 63,5% que l'on paye à SODEXO + 29.5% de personnel encadrant + 3.8% du coût des fluides), ce qui représente un coût moyen de 8.37€ du repas – les recettes étant inférieures au montant de la dépense, il a fallu prévoir de réinjecter sur le budget de la commune.

Pour la prévision de l'année 2022/2023, tenant compte de l'augmentation des prix de SODEXO, d'une augmentation de charge salariale de 8% en plus et d'une nouvelle augmentation des fluides, le coût de la dépense totale annuelle à venir a été estimée à 344 479.00€, ce qui devrait amener le coût moyen du repas à 9.06€

En effet, une étude détaillée du coût du service de la restauration a été réalisée de septembre 2021 à août 2022 :

- Le coût moyen d'un repas était de 8,37€.
- La participation des parents représentait 56% de ce coût (elle était de 66% en 2018).
- La subvention d'équilibre nécessaire est de 142000€ (elle était de 88000€ en 2018).

Pour 2022/2023 :

- Les tarifs de notre prestataire, la société SODEXO, ont augmenté de 5,86% au 1^{er} septembre 2022.
- La charge salariale a augmenté au global de 8% en 2022.
- Les coûts énergétiques représentent une part grandissante dans le coût global.
- Les prévisions pour 2022/2023 donneraient un coût moyen du repas à 9,06€.

En conséquence, les commissions scolaire et finances proposent une augmentation des tarifs actuels de 15%, soit 0,25€ pour la première tranche, à 0,85€ pour la dernière tranche.

M. le MAIRE parle d'une comptabilité analytique pas facile mais qui éclaire et précise qu'elle est rarement réalisée sur les autres communes.

Il évoque l'augmentation du coût des fluides qui touche l'ensemble des Français et qui

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2022

a été estimée, à l'échelon communal, sans doute un peu faiblement par rapport à ce qui nous attend à l'avenir, ainsi que les coûts des salaires des agents des catégorie C qui ont augmenté en mars et en juillet dernier, en termes de dépenses de fonctionnement.

Concernant le coût de la restauration scolaire, l'objectif est d'avoir une participation de la commune restante de même niveau, ce qui sous-entend que ce sont les utilisateurs qui subiront cette hausse, au lieu de lever l'impôt pour tous.

La subvention d'équilibre d'environ 140 000.00€ pour la commune représente une hausse sensible, difficilement supportable pour les finances communales. Il faut donc être au plus juste, c'est pourquoi il vous est fait cette proposition.

Alain MARIAGE est conscient de la nécessité de réviser les tarifs mais aussi des projections pour les familles en termes de QF. Sophie DESCAMPS précise à nouveau l'augmentation mensuelle par quotient, le plus haut atteignant 13.00€/mois (pour 16 repas), sur 9 mois de cantine à l'année.

Il est précisé que plus de 50% des familles se situent dans les 4 plus hautes tranches du QF. Yves DULMET précise que le dossier est très bien fait, mais il porte sa réflexion sur le dernier tableau, soit une augmentation de 15% qui n'est pas très bonne, au regard des quotients faibles.

Sophie DESCAMPS parle de propositions hybrides qui ont été faites, au regard des différents quotients, mais qui n'ont pas remporté l'adhésion de l'ensemble des membres de la commission mixte, arguant que l'on réclame souvent plus aux plus gros quotients et qu'il fallait uniformiser toutes les tranches.

M. le Maire dit que la commission propose et que le conseil dispose et que cela représente peu de familles en tranche faible.

Cela fait pas mal d'années que l'on n'a pas augmenté les tarifs cantine. Sophie DESCAMPS précise qu'une aide est toujours possible auprès du CCAS pour les familles nécessiteuses.

Olivier MENTHEOUR dit que cela revient à revoir la mécanique des QF qui n'a plus de raison d'être si l'on décide à un moment de savoir qui doit subir une augmentation.

Abdelmounaime BAZZA dit qu'une personne qui paye 20€ de plus par mois pour la cantine et qui peine à avoir un salaire décent va avoir beaucoup de difficulté à régler la note.

Il est rappelé que la Commune de LAMORLAYE applique un tarif unique à 4.26€ !

Peu de familles sont concernées et n'oseront pas venir demander de l'aide au CCAS.

Le calcul de cette augmentation se fera sur la base du QF par rapport à l'année de référence 2021, or aujourd'hui, il est constaté des difficultés grandissantes depuis 6 mois.

Par ailleurs, les familles, bénéficiaires du RSA, ne mettent pas leur enfant à la cantine, alors que la cantine coûte moins cher qu'un repas à la maison.

David DESCHAMPS se demande si les charges de personnel ne peuvent pas baisser ?

Sophie DESCAMPS parle de sécurité pour l'encadrement des enfants par les agents affectés au périscolaire, personnel indispensable pour la traversée jusqu'à la cantine de 100 enfants en maternelle.

Peut-on revoir l'organisation en réduisant le nombre d'agents ? M. le Maire rappelle que cela a déjà été fait mais l'encadrement de jeunes enfants demeure.

M. le Maire rappelle ainsi le mouvement de grève du personnel dernièrement qui évoquait le manque de moyens humains sur ce temps de cantine (traversée et surveillance cantine).

Le temps de la secrétaire et celui de la Directrice au périscolaire sont compris dans le coût de cet encadrement.

M. le Maire rappelle l'époque où 2 secrétaires à temps plein exerçaient au Village des Enfants, à ce jour, il est passé à ½ poste et fonctionne tout aussi bien.

L'intervention d'un agent du Centre Culturel a également été sollicitée en renfort pour la traversée le midi.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2022

Lydia TAUZY évoque le bénévolat pour subvenir au manque de personnel. Solution qui ne peut permettre de s'assurer au quotidien la présence nécessaire et sécuritaire de personnes pas toujours formées et qui viennent de façon aléatoire.

M. DULMET évoque la possibilité de ne plus accepter les sections de maternelle à la cantine.

M. le Maire dit qu'à partir du moment où une cantine existe et des enfants sont scolarisés, la commune n'a pas le droit de refuser un enfant en cantine, dans la limite toutefois de ses capacités, or la commune a la capacité d'assurer la cantine sur deux services.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR, et quatre abstentions (Yves DULMET, Alain MARIAGE, Abdelmounaine BAZZA, Christiane LACROIX) VALIDENT la réévaluation, à compter du 1^{er} janvier 2023, des participations des familles comme suit et selon le tableau ci-joint annexé (Service restauration scolaire COYE-la-Forêt) :

Quotient Familial	0 à 217	218 à 435	436 à 652	653 à 983	984 à 1345	1346 à 1760	1761 à 2278	2279 à 3106	3107 à 4080	4081 et plus
Repas scolaire et ALSH applicable au 1 ^{er} septembre 2019	1 p.65	2.70	3.85	4.45	4.65	4.90	5.10	5.30	5.55	5.85
Revalorisation au 1 ^{er} janvier 2023	1.90	3.10	4.40	5.10	5.35	5.60	5.85	6.10	6.35	6.70

Hors Commune : 7,00€. Non inscrit : Maintien à 9,20€.

8 MODIFICATION DES TARIFS DES SALLES MUNICIPALES

Vu la dernière révision des tarifs des salles communales effectuée en 2017,

Considérant que la commission « Vie Associative » s'est réunie le 12 septembre 2022, afin d'envisager une réévaluation des coûts inhérents à la location des salles communales,

Considérant qu'un abonnement, plutôt qu'une tarification, a été proposé pour l'occupation des espaces partagés,

Vu la proposition de la commission mixte Scolaire/Finances, réunie le 10 novembre 2022,

Les locations des salles en période de covid ont ralenti le processus, depuis elles ont repris. Pascal FONTAINE dit que pour les gens qui ont réservé pour l'année prochaine, auront-ils à subir à la hausse ? Non, il faudra préciser que pour toute réservation faite à partir du 18 novembre 2022, l'augmentation sera de mise. Pour les espaces partagés, il n'y a pas de tarif étudiant, jeune ou retraité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR VALIDENT la modification des tarifs des salles municipales, selon le détail ci-après et ci-joint annexé (Proposition tarifs 2023) :

Espaces partagés :

Cotisation pour les télétravailleurs : 10€ par trimestre / 30€ pour l'année.

Tarifs salles municipales : les tarifs n'ont pas été révisés depuis 2017. Etant donné l'augmentation des tarifs de l'énergie pour 2023, augmentation des locations des salles de 10%.

9 MODIFICATION DES DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Vu la dernière modification des tarifs de droits de place pour l'occupation du domaine public, effectuée en 2017,

Vu la proposition de la commission mixte Scolaire/Finances, réunie le 10 novembre 2022,

Bernard VARON a estimé une hausse de 15% au minimum.

M. le Maire dit que l'on ne peut utiliser l'espace public sans le facturer. Il précise que tout membre élu peut également accéder aux tentes(barnums), moyennant facturation.

Yves DULMET demande le coût d'une location de tente, M. VARON répond qu'un barnum coûte 2500.00€ HT et quand une tente est louée, elle est installée et démontée par les Services Techniques.

Alain MARIAGE rappelle l'information à faire passer aux entreprises qui souhaitent occuper l'espace public, avec l'usage de bennes notamment.

Pascal FONTAINE parle de montage et démontage par les agents techniques communaux le week-end ? il est répondu que cela se fait la veille et le lendemain des week-end avec formulaire de réservation de tente + chèque de caution.

Yves DULMET dit que 200.00€ à la location, c'est cher. M. le Maire répond que non, c'est moins cher qu'une location chez un professionnel.

Pascal FONTAINE parle de la qualité des tentes à louer et donc des prix variables.

Demande forte en mai/juin précise M. le Maire, que nous ne pourrons pas toujours satisfaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, VALIDENT la modification des tarifs des droits de place, pour l'occupation du domaine public, selon le tableau ci-joint annexé (Revalorisation des tarifs communaux des droits de place pour occupation du domaine public).

10 MERULE : délimitation des zones de risque de présence

La mérule, champignon lignivore qui se nourrit du bois, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant un taux d'humidité anormalement élevé.

Ce champignon s'attaque aux éléments bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitat par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

L'article L133-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mérule.

L'article L133-8 du même code dispose que « lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des Conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule ».

Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mэрule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble бати, annexée au dossier de diagnostic technique.

En cas de démolition partielle ou totale de l'immeuble, l'incinération des bois et matériaux contaminés peut être réalisée sur place. Pour ce faire, une déclaration en mairie de COYE-la-Forêt est nécessaire.

La présence de mэрule a été détectée au 16 rue des Genêts (SCHLIENGER en 2018) à COYE- la-Forêt.

Aussi il vous est demandé de bien vouloir déclarer aux services de l'Etat, que les parcelles sises 16 rue des Genêts indiquées sur le plan annexé à la présente délibération, constituent des zones infestées et susceptibles de l'être, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Oise.

Alain MARIAGE demande s'il n'y a pas d'obligation à prévenir le voisinage ? Obligation de contrôle, de diagnostic ? M. le Maire lui répond que non, que la commune doit juste faire office de déclaration.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, ATTESTENT de la déclaration aux services de l'Etat de la zone parcellaire sise 16 rue des Genêts répertoriée sur le plan ci-joint annexé, qui constitue un état infesté et susceptible de l'être, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le Département de l'Oise.

11 ETUDES SURVEILLEES – REMUNERATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL VACATAIRE

Conformément à la délibération n°46/2014 du 14 juin 2014, fixant les modalités de rémunération du personnel enseignants, il convient de préciser que la rémunération sera fixée selon la réglementation en vigueur pour les enseignants en exercice (professeur des écoles, instituteurs, professeur des collèges, etc.)

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

Pour les personnes « autres » (enseignants retraités, en disponibilité ou les non enseignants), ils seront pris en charge par le Centre de Gestion de l'Oise et disposeront d'un contrat spécifique pour la surveillance de l'étude.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous :

Catégorie	Montant brut
Instituteurs, exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 €

Professeurs des écoles classe normale, exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22.34 €
Autres	20.50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des VOIX POUR DECIDENT de :

FIXER la rémunération selon la réglementation en vigueur pour les enseignants en exercice (professeur des écoles, instituteurs, professeur des collèges, etc...) et de fixer le taux de 20.50 € pour les personnes « autres ».

NE PAS DEMANDER le reversement du trop-perçu sur les 3 dernières années (2020-2021-2022) aux salariés dont le taux de rémunération a été fixé selon les conditions du décret 66-787 du 14 octobre 1966 complété par la circulaire n° 94-1498 du 7 octobre 1994 et par l'arrêté du 23 février 2004, pour lequel la commune n'a pas délibéré afin d'actualiser le taux de rémunération suite au décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, à compter du 1^{er} février 2017.

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

12 Informations – Questions diverses

- Rapport d'activités de la CCAC : service public d'élimination des déchets et assimilés
- Rapport d'activités de la CCAC : administration des services de la C.C.A.C.

Ces rapports sont disponibles et à la disposition du public en mairie.

Question d'Alain Mariage reçue par mail le 16 novembre 2022 :

Question d'ordre environnemental

Parmi les menaces écologiques auxquelles nous sommes confrontés : la propagation du frelon asiatique.

Comme dans de nombreuses régions la présence du frelon asiatique est de plus en plus importante sur notre région. Cette présence est une réelle menace écologique.

Des actions pourraient-elles être envisagées au niveau de notre commune, de la communauté de commune ou du PNR afin que les nids repérés, tant sur le domaine public que privé, soient détruits ?

Un accompagnement financier des propriétaires concernés par la présence d'un nid sur leur propriété pourrait-il être envisagé afin de réduire le coût de ces destructions.

Il est à noter que la collectivité dans son ensemble est concernée par les risques de santé causés par cet insecte.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2022

M. Le Maire dit que l'intervention des pompiers ne peut être sollicitée chez des particuliers, sur le domaine privé. Il rappelle le code de l'environnement qui stipule comme suit :

L'article L 411-8 du code de l'environnement dispose :

« Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, **l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce** ».

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction ».

En matière de lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes visées aux articles L 411-5 et 6 du Code de l'environnement (comme les frelons asiatiques), **c'est donc le préfet qui est compétent pour ordonner la destruction de nids, y compris sur des propriétés privées**. Le rôle du Maire en la matière se limite à un rôle de "sentinelle" : il doit signaler la présence d'un nid au Préfet.

Si une aide financière est envisageable (mais en aucun cas obligatoire), il convient de s'interroger sur le coût que cela pourrait représenter pour la commune alors même que cette compétence relève du préfet.

Concrètement, la commune est confrontée à l'Automne, lorsque les feuilles tombent et que les nids sont vides, lorsque le froid arrive. Au cours des 4 dernières années, la commune a fait intervenir les pompiers sur la voie publique.

Fin septembre, Yves DULMET a signalé sur le domaine des 3 châteaux, à la ville de PARIS, un nid de frelons qui existe toujours.

Alain MARIAGE parle de détruire ces nids, dès qu'ils sont repérés, souvent nichés en hauteur et repérables par leur grosseur et des dégâts collatéraux au niveau environnemental. Coût avoisinant les 400.00€. Et nuisance sur la biodiversité. Voir avec le PNR ?

La séance a été levée à 23h03

Fait à COYE-La-Forêt, le 18 novembre 2022

Prochain Conseil le 15/12/2022 à 20H00

Le Maire, François DESHAYES

La secrétaire de séance, Nathalie LAMBRET

